



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 467 226 960 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2013

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution : Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Directoire, sous conditions suspensives de :

- (i) l'adoption par l'Assemblée générale de la deuxième résolution ;
- (ii) l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; et de
- (iii) la réalisation définitive (x) du rachat de l'intégralité des certificats coopératifs d'investissement détenus par Natixis par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, en vue de leur annulation et (y) de la réduction corrélative du capital des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,

à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de 311.484.640 euros, le portant ainsi de 467.226.960 euros à 155.742.320 euros ;

décide que la réduction de capital sera réalisée par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 15 euros à 5 euros ;

décide que la somme de 311.484.640 euros, correspondant au montant de la réduction de capital sera intégralement distribuée aux actionnaires à raison de 10 euros par action détenue ;

prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de cette décision ;

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment, à l'effet :

- de décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
- de procéder à la diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 15 euros à 5 euros et à la distribution corrélative du montant de la réduction de capital aux actionnaires à raison de 10 euros par action ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

La présente autorisation est conférée au Directoire pour une durée expirant le 31 décembre 2013 (inclus).

Deuxième résolution : Distribution exceptionnelle de sommes en numéraire prélevées sur le poste « primes d'émissions disponibles »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire ;

prend acte du montant des postes de capitaux propres disponibles de la Société après approbation des comptes de l'exercice 2012 et affectation du résultat de cet exercice conformément aux décisions de l'Assemblée générale de la Société du 24 mai 2013 ;

constate que le montant global du poste « primes d'émissions disponibles » s'élève à 14 963 888 733 euros ;

décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution, de procéder à la distribution au bénéfice de tous les actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, d'une somme globale en numéraire de 1 688 515 360 euros par prélèvement sur le poste « primes d'émissions disponibles » attribuée aux 31 148 464 actions composant le capital social de la Société ;

décide que la distribution en numéraire sera mise en paiement au jour de l'accomplissement de la condition suspensive susvisée.

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- de constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée ;
- de mettre en œuvre la distribution en numéraire et imputer le montant distribué sur le poste « primes d'émissions disponibles » ;

- plus généralement, de faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Troisième résolution : Modifications statutaires consécutives au rachat et à l'annulation des CCI émis par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide, sous condition suspensive du rachat de l'intégralité des certificats coopératifs d'investissement détenus par Natixis par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et de Prévoyance en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et de Prévoyance au plus tard le 31 décembre 2013 (inclus),

de supprimer dans les statuts de la société les dispositions relatives aux droits spécifiques de Natixis en termes de gouvernance et de modifier la répartition des postes de censeurs en prévoyant que les présidents de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne et de la Fédération Nationale des Banques Populaires seront censeurs de droit, comme suit :

1° le dernier alinéa de l'article 27.3 est supprimé ; et

2° l'article 28 « Censeurs » est modifié ainsi qu'il suit :

<p>ARTICLE 28 <u>Censeurs</u></p> <p>28.1 <u>Désignation</u></p> <p>Natixis est censeur de plein droit.</p> <p>Outre Natixis, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne six censeurs.</p> <p>Les censeurs autres que Natixis sont désignés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) trois censeurs seront désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31.1 9° (les "Censeurs A") ; (ii) trois censeurs seront désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10° (les "Censeurs B") ; 	<p>ARTICLE 28 <u>Censeurs</u></p> <p>28.1 <u>Désignation</u></p> <p>Le Président de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne et le Président de la Fédération Nationale des Banques Populaires, qui ne peuvent être membres du conseil de surveillance, sont censeurs de plein droit.</p> <p>Les autres censeurs sont désignés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) deux censeurs, présidents de directoire de Caisses d'Épargne et de Prévoyance, sont désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31. 9° (les "Censeurs A") ; (ii) deux censeurs, directeurs généraux de Banque Populaire, sont désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10° (les "Censeurs B") ;
--	---

<p>28.2 <u>Durée des fonctions</u></p> <p>Les censeurs, autres que Natixis, sont nommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en ce qui concerne les six premières désignations décrites à l'article 28.1, pour une durée de deux (2) ans, (ii) en ce qui concerne les désignations postérieures, pour une durée de six (6) ans. <p>Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.</p> <p>Les censeurs, autres que Natixis, sont révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance (les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23.1 trouvant application <i>mutatis mutandis</i>).</p> <p>Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>28.2 <u>Durée des fonctions</u></p> <p>Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans.</p> <p>Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.</p> <p>Les censeurs sont révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance (les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23.1 trouvant application <i>mutatis mutandis</i>).</p> <p>Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>
<p>28.3 <u>Missions</u></p> <p>Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société et notamment de celles prévues par la loi. Natixis exerce plus spécifiquement les droits qui lui sont reconnus par le dernier alinéa de l'article 27.3 des présents Statuts.</p> <p>Ils sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.</p>	<p>28.3 <u>Missions</u></p> <p>Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société et notamment de celles prévues par la loi.</p> <p>Ils sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.</p>

Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires à ses membres.	Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires à ses membres.
---	---

donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet :

1° de constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée ; et

2° de modifier les statuts conformément à la présente résolution.

Quatrième résolution : Modification de l'article 21 des statuts relatif à la limite d'âge applicable aux membres du conseil de surveillance de BPCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier l'article 21 des statuts relatif à la limite d'âge applicable aux membres du conseil de surveillance de BPCE.

En conséquence, l'alinéa 4 de l'article 21 « Composition du conseil de surveillance et limite d'âge » est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21 (...) La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à 68 ans. (...)	ARTICLE 21 (...) La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à 70 ans. (...)
--	--

Cinquième résolution : Modification de l'article 27.3 (vii) des statuts relatif aux limites d'âge applicables aux dirigeants des établissements affiliés du Groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27.3 (vii) des statuts :

<u>27.3- Décisions soumises à la majorité simple</u> Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.3 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les " Décisions Importantes ")	<u>27.3- Décisions soumises à la majorité simple</u> Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.3 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les " Décisions Importantes ")
---	---

<p>nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :</p> <p>(...)</p>	<p>nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :</p> <p>(...)</p>
<p>(vii) approuver les critères généraux devant être remplis par les dirigeants des Etablissements Affiliés du Groupe pour obtenir l'agrément, en ce compris les limites d'âge qui ne pourront être supérieures à 65 ans pour les directeurs généraux et membres du directoire, et 68 ans pour les présidents des conseils d'administration et des conseils d'orientation et de surveillance ;</p> <p>(...)</p>	<p>(vii) approuver les critères généraux devant être remplis par les dirigeants des Etablissements Affiliés du Groupe pour obtenir l'agrément, en ce compris les limites d'âge qui ne pourront être supérieures à :</p> <p>(a) 65 ans pour les directeurs généraux et membres du directoire, et</p> <p>(b) 70 ans pour les présidents des conseils d'administration et des conseils d'orientation et de surveillance, étant précisé que nul ne pourra être nommé président d'un conseil d'administration ou d'un conseil d'orientation et de surveillance s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre cette limite d'âge ; toutefois, la limite d'âge reste fixée à 68 ans pour les mandats en cours à la date du Conseil de surveillance ayant approuvé la limite d'âge fixée au présent alinéa ;</p> <p>(...)</p>

Sixième résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.